

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■

MINUTE N°:

17e Ch. Presse-civile

N° RG : 15/04062

Assignation du : 11 Mars 2015

**République française
Au nom du Peuple français**

JUGEMENT rendu le 31 Janvier 2018

DEMANDERESSE

X.

Représentée par Me Martine BOURGADE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1177
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2014/042957 du 05/11/2014 accordée par
le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DEFENDEURS

Z.

Représentée par Me GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

S.A. FRANCE TELEVISION ANTENNE 2 prise en la personne de ses représentants légaux
X., Directeur Général et Z., Rédactrice en Chef

Représentée par Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD & Associés, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #R0047

S.A.S. 17 JUIN PRODUCTION prise en la personne de son Président B C et D E, Rédactrice
en Chef 205 Rue Jean Jacques Rousseau

Représentée par Maître GOLDGRAB de l'AARPI A. SCHMIDT – L. GOLDGRAB, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

Représenté par Maître X BAULIEU de la SCP HENRI LECLERC ET ASSOCIES, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire #P0110

INTERVENANTE VOLONTAIRE

S.A.S. 17 JUIN MEDIA

205 Rue Z Jacques Rousseau

Représentée par Maître J GOLDGRAB de l' AARPI A. SCHMIDT – L. GOLDGRAB,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président

Président de la formation

H I, Juge

J K magistrat à titre temporaire

Assesseurs

Greffiers :

Martine VAIL, Greffier aux débats

Viviane RABEYRIN, greffier à la mise à disposition

DEBATS

A l' audience du 20 Décembre 2017, tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l' assignation délivrée les 25 février et 11 mars 2015, à Y., avocat, à Z., journaliste, à la
société FRANCE TELEVISIONS et à la société 17 JUIN PRODUCTION, à la requête de X.,
qui demande au tribunal, au visa des articles 7 et 26 de la loi d' amnistie du 20 juillet 1988 :

— de dire que les défendeurs ont rappelé, dans des conditions préjudiciables pour elle, une
condamnation amnistiée, dans le cadre de l' émission "Faites entrer l' accusée – Jean-Luc S., le
forcené de Versailles", diffusée le 01er avril 2012 et rediffusée plusieurs fois, en violation des
dispositions de l' article 26 de la loi d' amnistie du 20 juillet 1988,

— de les condamner solidairement à lui verser la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice,

— d’ordonner l’exécution provisoire de la décision,

— de condamner solidairement les défendeurs aux dépens, qui seront recouvrés comme en matière d’aide juridictionnelle, et au versement de la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile,

Vu le jugement du 06 juillet 2016 du présent tribunal, qui, saisi de questions prioritaires de constitutionnalité par les défendeurs, a :

— ordonné la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité suivante à la Cour de cassation :

« L’article 26 de la loi du 20 juillet 1988 portant amnistie est-il contraire :

- à la liberté d’expression garantie par l’article 11 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen, compte tenu de la généralité de l’interdiction qu’il prévoit,

- au droit à un procès équitable, Principe à valeur constitutionnelle, fondé sur l’article 16 de la Déclaration des droits de l’Homme de 1789 et aux droits de la défense figurant au nombre des Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qu’il pose une présomption irréfragable de culpabilité de toute personne qui rappelle, sous quelque forme que ce soit, une condamnation pénale amnistiée »,

— sursis à statuer jusqu’à la décision à intervenir,

Vu l’arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2016, qui a dit n’y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité,

Vu les dernières conclusions récapitulatives en duplique de X., signifiées le 27 novembre 2017, qui demande au tribunal, au visa des articles 7c et 26 de la loi du 20 juillet 1988, de l’article 1382, devenu 1240, du code civil et de l’article 9 du code civil :

— de dire que la société FRANCE TELEVISIONS, la société 17 JUIN MEDIA, Z. et Y. ont rappelé, dans des conditions préjudiciables pour elle, des condamnations amnistiées, dans le cadre de l’émission “Faites entrer l’accusée – Jean Luc Sebin, le forcené de Versailles”, diffusée le 01er avril 2012 et rediffusée plusieurs fois, en violation des dispositions de l’article 26 de la loi d’amnistie du 20 juillet 1988 prévoyant l’amnistie des condamnations de moins d’un an avec sursis,

— de dire que la société 17 JUIN MEDIA, Z. et la société FRANCE TELEVISIONS n’ont pas respecté son droit à l’image,

— de condamner in solidum la société FRANCE TELEVISIONS, la société 17 JUILLET MEDIA, Z. et Y. à lui verser la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice,

— de les condamner chacun au paiement de la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle,

Vu les dernières conclusions de la société 17 JUILLET MEDIA, de la société 17 JUILLET PRODUCTION, de Z., signifiées le 15 novembre 2017, qui demandent au tribunal, au visa de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

— de mettre hors de cause la société 17 JUILLET PRODUCTION et de déclarer la société 17 JUILLET MEDIA recevable en son intervention volontaire,

— de dire la demanderesse irrecevable pour toute demande portant sur d'autres condamnations que celle prononcée par la cour d'assises de Versailles le 14 juin 1985,

— de dire la demanderesse irrecevable pour toute demande fondée sur une atteinte à son droit à l'image,

En tout état de cause,

— de débouter L M de ses demandes, de la condamner à verser à Z. et à la société 17 JUILLET MEDIA la somme de 4.000 euros, à chacune, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— de la condamner aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

— d'ordonner l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions n°2 de la société FRANCE TELEVISIONS, signifiées le 08 novembre 2017, qui demande au tribunal, au visa de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, des articles 7 et 26 de la loi du 20 juillet 1988, des articles 9 et 1382, devenu 1240, du code civil et des articles 70 et 122 du code de procédure civile :

— de constater l'irrecevabilité de la demande portant sur le rappel de la condamnation prononcée le 07 mars 1985 par la cour d'appel de Paris,

— de constater l'irrecevabilité de la demande portant sur une atteinte au droit à l'image,

— de débouter X. de ses demandes,

Plus subsidiairement, si une condamnation devait être prononcée,

— de constater l’absence de démonstration du préjudice, de dire que 17 JUIN MEDIA devra garantir la société FRANCE TELEVISIONS de toute condamnation en principal, sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

En tout état de cause,

— de condamner X. à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile, et aux dépens, avec application des dispositions de l’article 699 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions récapitulatives d’Y., signifiées le 28 novembre 2017, qui demande au tribunal :

— de dire que la demande tendant à l’indemnisation du rappel d’une condamnation prononcée par la cour d’assises de Paris le 07 mars 1985 est prescrite, faute d’avoir été formée avant le 1er avril 2017, de la déclarer irrecevable en cette demande,

En tout état de cause,

— de débouter X. de ses demandes,

— de la condamner à lui verser la somme de 1.000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile, ainsi qu’aux dépens avec application des dispositions de l’article 699 du code de procédure civile,

Vu l’ordonnance de clôture du 29 novembre 2017,

L’affaire a été appelée à l’audience du 20 décembre 2017, les conseils des parties ayant été entendus en leurs observations.

L’affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2018, par mise à disposition au greffe.

Sur la mise hors de cause et sur l’intervention volontaire :

La société 17 JUIN PRODUCTION indique ne pas être la productrice de l’émission litigieuse, la société 17 JUIN MEDIA intervenant volontairement à l’instance en précisant que c’est elle qui produit l’émission.

Ce point n’apparaissant pas contesté, il y a lieu de mettre hors de cause la société 17 JUIN PRODUCTION et de recevoir l’intervention volontaire de la société 17 JUIN MEDIA.

Sur les fins de non-recevoir tendant à l’irrecevabilité de certaines demandes :

Il est de principe que nul ne peut se contredire au détriment d’autrui.

En outre, en application de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

En l'espèce, il y a lieu de rappeler :

— que la demanderesse a été condamnée par la cour d'assises de Paris, le 07 mars 1985, à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis pour recel de malfaiteurs – faits de 1981 et 1982 – cette procédure étant relative à l'assassinat de l'époux de L M par Jean-Luc S. ; qu'elle a en outre été condamnée par la cour d'assises de Versailles le 14 juin 1985 à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, pour un recel de vol commis en 1982, affaire mettant en cause cette fois-ci Jean-Luc S. pour le meurtre d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions ;

— que, dans l'acte introductif de la présente instance, la demanderesse demandait la réparation du préjudice lié au rappel d'une condamnation amnistiée de "six mois avec sursis dans une affaire criminelle pour des faits datant de 1982" ;

— qu'in limine litis, FRANCE TELEVISIONS et Y. ont soulevé la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation, pour eux, ne précisant pas les moyens de droit et de fait fondant la demande ;

— que, dans ses conclusions du 11 mars 2016, X. a indiqué ne reprocher que le rappel d'une seule condamnation, à savoir celle prononcée par la cour d'assises de Versailles le 14 juin 1985 ; qu'elle a ainsi demandé qu'il lui soit donné acte "que sa demande en paiement d'une somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice causé par l'évocation dans une émission de télévision d'une condamnation amnistiée de six mois d'emprisonnement avec sursis pour recel, prononcée par la Cour d'assises de Versailles dans un arrêt rendu le 14 juin 1985, a pour fondement l'article 1382 du Code civil" ; que l'incident n'a pas été maintenu à raison de cette précision ;

— que, dans ses conclusions à compter du 23 août 2017, X. apparaît demander la condamnation des défendeurs pour le rappel de deux condamnations amnistiées, et non plus d'une seule, et en évoquant désormais une atteinte à son droit à l'image sur le fondement de l'article 9 du code civil.

Il faut également rappeler qu'Y. a été interrogé dans le cadre de l'émission litigieuse en tant qu'ancien conseil de Jean-Luc S., et que, répondant à une question sur le procès pour le meurtre de l'époux de X., il indiquait notamment :

“(…) je crois très sincèrement qu'elle est étrangère au meurtre de REDJEM, mais elle apparaît évidemment comme à la fois le mobile, la cause, mais également comme ayant dû subir des conséquences sérieuses du comportement de Jean-Luc S. puisqu'il a quand même tué le père d'un de ses enfants (…)

Question : Le verdict, qu'est-ce que c'est ?

Réponse : Le verdict, c'est 20 ans de réclusion criminelle (...)

Question : Et X. ?

Réponse : X. a été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis et cela apparaissait assez justifié et assez écrit”.

Dans ces conditions, force est de constater :

— qu'Y. n'a évoqué, lors de l'interview, que la condamnation prononcée par la cour d'assises de Paris ;

— que la demanderesse a agi sur le fondement du rappel de la condamnation prononcée par la cour d'assises de Versailles, réitérant sa position à l'occasion d'un incident de procédure soulevé par les défendeurs ;

— que son changement de position, postérieur, apparaît, à juste titre, constituer un comportement procédural déloyal, de nature à induire les défendeurs en erreur – ce qui s'est concrètement traduit par le retrait des moyens de nullité ;

— qu'un tel comportement, qui contrevient au principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, doit nécessairement conduire le tribunal à constater l'irrecevabilité des demandes fondées sur le rappel de la condamnation de la cour d'assises de Paris ;

— qu'il importe peu que le rappel de la condamnation prononcée à Paris puisse être considéré également comme fautif au sens de la loi du 20 juillet 1988, le tribunal se limitant ici à constater l'irrecevabilité de la demande en application des principes régissant la procédure civile ; que peu importe également les termes du rappel à la loi adressés à Y. et à Z. par le procureur de la République, dans le cadre d'une plainte pénale déposée par la demanderesse, ce rappel à la loi étant sans effet sur l'examen de la recevabilité des demandes.

Dès lors, les demandes fondées sur le rappel de la condamnation de la cour d'assises de Paris seront déclarées irrecevables, sans même qu'il y ait lieu d'examiner le moyen tiré de la prescription de l'action soulevé par Y..

S'agissant des demandes fondées sur une atteinte au droit à l'image, le tribunal relèvera d'abord que l'assignation, si elle évoque en page 4 une émission rediffusée plusieurs fois “sans floutage des photographies et des documents filmés la représentant”, indique, en page 5, “Madame X. se trouve incontestablement recevable et bien fondée à obtenir réparation du préjudice résultant du rappel d'une condamnation amnistiée”.

Dans le dispositif, au visa des articles 7 et 26 de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988, la demanderesse réclame la condamnation des défendeurs pour avoir “rappelé dans des conditions préjudiciables (...) une condamnation amnistiée”, le préjudice étant explicitement lié au “rappel d'une condamnation amnistiée de 6 mois avec sursis dans une affaire criminelle pour des faits datant de 1982”.

L'assignation se fondait ainsi sur une atteinte aux dispositions de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988.

En outre, la demanderesse a, dans le cadre de l'incident de nullité, exclu toute demande sur un autre fondement. Dans ses conclusions ultérieures, elle entend toutefois demander une réparation liée à une atteinte à l'article 9 du code civil.

Or, une telle demande, au fondement juridique distinct de celui du rappel de condamnations amnistiées, ne se rattache pas aux prétentions originaires par un lien suffisant.

En particulier, le seul fait que la demande concerne l'émission "Faites entrer l'accusée – Jean-Luc S., le forcené de Versailles" ne saurait constituer un lien suffisant, alors même que l'application de l'article 9 du code civil commande des moyens de défense différents et ne saurait même justifier d'attirer les mêmes défendeurs, l'atteinte aux droits de la personnalité devant être de principe être réparée par la seule société éditrice.

Aussi, en application des dispositions de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes additionnelles relatives à l'atteinte au droit à l'image, sans lien avec le rappel d'une condamnation amnistiée, seront déclarées irrecevables.

Sur le rappel de condamnations amnistiées :

L'article 1382 devenu 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'article 26 de la loi du 20 juillet 1988 portant amnistie dispose quant à lui qu'il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Il précise en outre que toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 francs à 15.000 francs.

En l'espèce, au regard des développements ci-avant, le tribunal n'est valablement saisi que de la demande tendant au rappel de la condamnation amnistiée du 14 juin 1985, prononcée par la cour d'assises de Versailles.

Il apparaît constant que le rappel de cette condamnation n'est que le fait de la journaliste Z., qui, vers la fin de l'émission litigieuse, à propos du meurtre du gendarme, fait état des éléments suivants :

"Après délibération, les jurés condamnent X. à six mois de prison avec sursis".

Il faut rappeler que, dans son jugement du 06 juillet 2016 statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité, le présent tribunal a interprété la portée de l'article 26 de la loi du 20 juillet 1988 de la manière suivante, en indiquant :

— que l'article 26 précisait que l'interdiction s'adressait à "toute personne en ayant eu connaissance" ;

— que, pour le tribunal, la connaissance visée par ce texte, pour que cette précision ait un sens, se rapportait nécessairement à l'amnistie, et non à la condamnation qui ne pouvait qu'être connue par celui qui la rappelait.

Sur ce point, la société FRANCE TELEVISIONS souligne d'ailleurs que, dans son mémoire devant la Cour de cassation à l'occasion de la question prioritaire de constitutionnalité, X. elle-même indiquait que le grief n'était pas sérieux, à raison de l'élément moral du délit en cause supposant "la connaissance par la personne prévenue de l'effacement de la condamnation".

Il faut préciser que si, dans son rappel à la loi à deux des défendeurs, le ministère public faisait valoir que la loi d'amnistie est réputée connue de tous, une telle interprétation ne lie pas le tribunal, ne pouvant être revêtue de l'autorité de chose jugée.

Dans ces conditions, pour engager la responsabilité civile des défendeurs, la connaissance par Z. du caractère amnistié de la condamnation doit être établie, ce qui ne ressort d'aucun élément de la procédure.

Lors de son audition par les services d'enquête à la suite de la plainte pénale de X., Z. déclarait d'ailleurs qu'elle n'avait pas eu connaissance de cette amnistie au moment de la production et de la diffusion de l'émission incriminée et qu'elle ne l'avait apprise qu'au moment de sa convocation par la police.

La faute pouvant engager la responsabilité civile des défendeurs n'est donc pas caractérisée.

Dès lors, X. ne pourra qu'être déboutée de sa demande tendant à voir réparer le préjudice lié au rappel de la condamnation amnistiée de la cour d'assises de Versailles prononcée le 14 juin 1985, sans que le tribunal n'ait à examiner les autres moyens soulevés.

Sur les autres demandes :

Les circonstances de l'espèce, l'équité et la situation des parties commandent de débouter l'ensemble des parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

X. sera condamnée aux dépens.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Met hors de cause la société 17 JUIN PRODUCTION,

Reçoit la société 17 JUIN MEDIA en son intervention volontaire,

Déclare X. irrecevable en ses demandes liées au rappel d'une condamnation prononcée par la cour d'assises de Paris le 07 mars 1985 et en ses demandes fondées sur une atteinte à son droit à l'image,

Déboute X. pour le surplus de ses demandes,

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne X. aux dépens, qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle, et avec application, au profit des conseils des défendeurs, des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision,

Fait et jugé à Paris le 31 Janvier 2018

Le Greffier

Le Président